

Déclaration des forages et des puits

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose depuis le 1^{er} janvier 2009 une déclaration aux maires des puits et forages réalisés pour l'usage domestique d'une famille.



1/2

Déclaration d'ouvrage
Prélèvements, puits et forages à usage domestique

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

 N° 13837*01

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Le décret d'application relatif à la «déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à des installations privatives de distribution d'eau potable» (n°2008-652 du 2 juillet 2008) prévoit que tout dispositif mentionné ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration préalable au minimum un mois avant le début des travaux (pour ceux créés depuis le 1^{er} janvier 2009).

Faite par le propriétaire ou l'utilisateur s'il est différent, la déclaration précisera la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, l'usage auquel l'eau est destinée et si elle sera utilisée dans un réseau de distribution intérieur à une habitation et si elle sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Puis, un mois suivant la fin des travaux, le déclarant devra communiquer au Maire la date de la fin des travaux, les modifications éventuelles apportées depuis la déclaration initiale et fournir, si l'eau est destinée à la consommation humaine, une analyse de la qualité de l'eau par un laboratoire agréé.

Le Maire aura alors un mois pour accuser réception de la déclaration initiale et des informations complémentaires. Il pourra faire procéder à des contrôles sur les systèmes de protection et de comptage ou sur l'usage effectif ou possible de l'eau à partir de l'ouvrage réalisé et faire vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Tous les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 devront être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009